

**ARRET DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES**

**CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION**

Vu la copie certifiée conforme du dossier du Service public fédéral Intérieur, Direction générale Office des Etrangers, et les autres pièces de la procédure à charge de :

████████████████████  
née le ██████████ à ██████████,  
de nationalité ██████████  
actuellement détenue administrativement au centre fermé  
"Caricole" de Steenokkerzeel.

L'étrangère ne parlant pas la langue française, le Président désigne en qualité d'interprète Madame ██████████ laquelle prête le serment suivant : *"Je jure de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents"*.

Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles, rendue le 4 décembre 2013 et signifiée le même jour, par laquelle cette juridiction, saisie du recours exercé par l'étrangère contre la mesure privative de liberté prise à son égard le 22 novembre 2013 par la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a décidé de maintenir cette mesure;

Vu l'appel interjeté contre cette ordonnance par Maître P. HUBERT, avocat, pour et au nom de l'étrangère prénommée, le 5 décembre 2013;

Vu l'avis écrit de Madame ██████████ avocat général, du 16 décembre 2013, ainsi que toutes les pièces du dossier administratif transmises avec l'ordonnance précitée, ledit avis conçu comme suit :

En cause de : ██████████

Vu les courriers adressés le 11 décembre 2013 par télécopie à l'étrangère et à son conseil, ainsi que la télécopie adressée, le même jour, à la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale, les avisant de la fixation de la cause à l'audience de la chambre des mises en accusation de cette cour du 17 décembre 2013;

Entendu à cette audience :

- Madame [REDACTED] avocat général, en son rapport qui se réfère à son avis écrit et signé du 16 décembre 2013;
- l'étrangère en ses moyens de défense développés par Maître [REDACTED] avocat au barreau de Bruxelles, qui se réfère aux conclusions qu'il a déposées au greffe de la cour le 16 décembre 2013.

\*

L'appel, régulier en la forme et interjeté dans le délai légal, est recevable; il n'est toutefois pas fondé.

En effet, l'étrangère précitée a fait l'objet le 22 novembre 2013 d'un ordre de quitter le territoire et décision de remise à la frontière, ainsi que d'une décision de maintien en vue d'éloignement, ordre qui lui a été dûment notifié le même jour, aux motifs :

- qu'elle demeure dans le royaume sans être en possession des documents requis à l'article 2, n'étant pas en possession d'un visa valable,
- qu'elle n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 8 janvier 2009 et le 8 mars 2013,
- que l'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable, ne respecte pas la réglementation en vigueur et qu'il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié,
- que l'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale,

En cause de : [REDACTED]

- que l'intéressée a introduit une demande d'asile le 24 juillet 2007 qui a été définitivement refusée le 29 avril 2008 par le Conseil du Contentieux des Etrangers,
- que ses demandes d'autorisation de séjour tant sur base de l'article 9bis que sur celle de l'article 9ter ont toutes été déclarées irrecevables (articles 7, alinéa 1, 1° et alinéa 2 et 74/14 §3, 4° de la loi du 15 décembre 1980).

La décision d'éloignement est également assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans.

La mesure privative de liberté est en outre motivée par le fait que ne possédant aucun document d'identité au moment de son arrestation <sup>1</sup>, l'intéressée doit être écrouée pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage et que, bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure, l'intéressée étant de nouveau contrôlée en séjour illégal.

Le réquisitoire d'écrou prescrit le 22 novembre 2013 pour organiser le rapatriement de l'étrangère est légal, celle-ci pouvant être détenue à cette fin pendant le temps strictement nécessaire à cette mesure qui ne peut excéder deux mois, sauf prolongation (article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 <sup>2</sup>).

Le rapatriement de l'intéressée peut encore s'effectuer dans un délai raisonnable, les démarches en vue de son éloignement du territoire ayant été entreprises dès le 25 novembre 2013 et un laissez-passer a été délivré le 28 novembre 2013.

Le but de la mesure privative de liberté n'est que de garantir le rapatriement effectif de l'intéressée vers son pays d'origine.

---

<sup>1</sup> Il résulte du rapport administratif du contrôle d'un étranger que l'intéressée n'a pu produire qu'une photocopie de l'annexe 26 datant du 24 juillet 2007.

<sup>2</sup> Le titre de détention n'est pas pris sur la base de l'article 27 de la loi du 15 décembre 1980.

C'est l'intéressée, qui déclare être arrivée en Belgique le 23 juillet 2007 qui est délibérément à l'origine de la situation illégale dans laquelle elle se trouve actuellement en n'ayant pu produire un titre de séjour régulier, document qu'elle aurait dû, au préalable, solliciter auprès de l'autorité compétente de son pays d'origine, afin de pouvoir séjourner régulièrement sur le territoire du Royaume ou des Etats Schengen, d'autant que depuis le rejet de sa demande d'asile définitivement clôturée le 29 avril 2008, elle a largement disposé du temps nécessaire pour entamer les démarches utiles en ce sens.

Elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire en continuant à séjourner irrégulièrement sur le territoire du Royaume, nonobstant le premier ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 8 janvier 2009.

Il résulte des considérations énoncées ci-dessus qu'il subsiste, en l'espèce, de sérieuses raisons de croire que l'étrangère n'obtempèrera pas volontairement à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié; à cet égard il peut notamment être fait référence à la circonstance qu'elle avait déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et qu'elle a introduit des demandes d'autorisation de séjour sur la base des articles 9 bis et 9 ter<sup>3</sup> de la loi du 15 décembre 1980 qui ont toutes été déclarées irrecevables.

La cour, chambre des mises en accusation, saisie d'un recours contre une mesure privative de liberté en vue de l'éloignement d'un étranger, doit se borner à vérifier, à seule fin de contrôler la légalité de la détention, si tant la mesure privative de liberté que la décision d'éloignement du territoire sont conformes à la loi<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Il ressort de l'avis médical du médecin de l'Office des Etrangers daté du 4 janvier 2013 que manifestement d'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique et que les maladies décrites ne requièrent pas des mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.

<sup>4</sup> Voir en ce sens Cass. 23 novembre 1994, Pas. I, page 1002; Cass. 30 mars 1999, Pas. I, page 192; Cass. 31 juillet 2001, Pas. I, page 1301; Cass. 27 novembre 2002, P.02.1404.F; Cass. 12 août 2003, P.03.1003.F et Cass. 17 novembre 2010, P.10.1676.F.

L'exigence de la motivation d'une décision est destinée à ce que l'intéressé ait parfaitement connaissance des raisons qui la justifient <sup>5</sup>.

Le contrôle de légalité de la décision administrative englobe le contrôle de l'exactitude des motifs de fait sur lesquels elle repose.

Il n'appartient cependant pas au pouvoir judiciaire de se substituer à l'autorité administrative légalement investie du pouvoir d'apprécier l'opportunité d'une mesure d'éloignement.

Il ressort, en l'espèce, d'un contrôle externe et interne de la légalité tant de la mesure privative de liberté que de la mesure d'éloignement du territoire que ces mesures ont été prises à l'égard de l'étrangère conformément à la loi.

Elles sont revêtues d'une motivation adéquate et personnalisée en ce qu'elles énoncent expressément que l'intéressée dépourvue d'un titre de séjour valable, n'est pas autorisée à séjourner sur le territoire du royaume ni sur celui des Etats Schengen et qu'il convient de garantir son rapatriement à destination de son pays d'origine.

En effet, le dossier soumis à la cour comporte les éléments pertinents, mentionnés notamment ci-dessus, justifiant les raisons du choix de la mesure d'éloignement du Royaume prise par l'autorité compétente.

Selon l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, *"la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate"*.

Il y a lieu d'entendre par motivation adéquate de l'acte administratif *"toute motivation qui fonde raisonnablement la décision concernée"* <sup>6</sup>, ce qui implique que la motivation doit être fondée sur des faits réels et qu'un rapport raisonnable entre la mesure et le but visé doit pouvoir s'en déduire <sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> Voir Cass. 21 décembre 1993, Pas. I, page 1104.

<sup>6</sup> Cass. 9 mars 2005, arrêt P.05.0190.F.

<sup>7</sup> Voir également sur le sujet, Cass. 3 février 2000, <http://jure.juridat> et Cass. 20 avril 2011, arrêt n° P.11.0609.F.

Aucun élément du dossier ne fait apparaître que la motivation serait entachée d'une erreur de fait, ni d'une erreur manifeste d'appréciation.

La constatation de l'opportunité de la mesure d'éloignement prise par le gouvernement n'est pas incompatible avec le prescrit légal, ni avec les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni non plus avec celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait à New York le 19 décembre 1966.

L'intéressée est régulièrement détenu en vertu des dispositions prévues par la loi du 15 décembre 1980, cette mesure n'étant prise qu'afin de l'empêcher de séjourner irrégulièrement dans le territoire, de sorte que l'article 5.1.f de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas violé.

Au demeurant, aucune illégalité ne saurait se déduire du seul fait que l'autorité administrative impose à l'étranger une mesure de détention prévue par la loi, alors même que d'autres mesures moins contraignantes pourraient être prises.

Cette mesure de détention n'est pas non plus disproportionnée par rapport au but poursuivi, compte tenu du refus manifeste de l'intéressée d'obtempérer aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été précédemment notifiés<sup>8</sup>.

Par ailleurs, eu égard au parcours administratif de l'intéressée qui refuse délibérément de mettre un terme à sa situation illégale sur le territoire, des mesures moins contraignantes, afin de garantir son éloignement du territoire ainsi que son rapatriement à destination de son pays d'origine, s'avèrent manifestement inefficaces.

La mesure privative de liberté dont le but, rappelons-le, n'est que de garantir le rapatriement effectif de l'intéressée vers son pays d'origine, est non seulement conforme à l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 mais aussi aux dispositions de la directive 2008/115/CE (appelée directive retour), qui a été partiellement transposée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 19 janvier 2012 qui modifie notamment les articles 7 et 74.

---

<sup>8</sup> En ce sens, Cass. 14 janvier 2009, arrêt n° P.08.1787.F.

L'article 15 de cette directive laisse un pouvoir d'appréciation aux Etats membres quant aux mesures coercitives adéquates à appliquer et la possibilité de rétention n'est pas limitée aux deux hypothèses visées par l'article 15 de la directive précitée<sup>9</sup>.

Dès lors, les conditions auxquelles la loi du 15 décembre 1980 subordonne la privation de liberté d'un étranger sont bien réunies.

Les droits de l'étrangère ont, à ce jour et à l'occasion de la procédure qui la concerne, été respectés.

Enfin, les autres considérations émises par le conseil de l'étrangère dans ses conclusions ne sont pas de nature à conclure à l'illégalité de la mesure de détention prise par l'Office des étrangers à son égard.

Elles sont extrinsèques à la légalité de l'ordre de quitter le territoire et de la mesure privative de liberté et ne concernent, en réalité, que l'opportunité des mesures précitées, ce qui n'est pas du ressort de la cour, ainsi que cela a déjà été rappelé.

C'est donc à juste titre que la chambre du conseil a considéré que les décisions de la Secrétaire d'Etat sont légalement justifiées.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR, CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION,**

Statuant contradictoirement en l'absence de la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale et contradictoirement pour le surplus,

Vu les articles 2, 7, 9 bis, 9 ter, 62, 71, 72 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980;

Vu l'article 30 de la loi du 20 juillet 1990;

Vu les articles 11, 12, 13, 16, 24, 31 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

---

<sup>9</sup> Voir à ce propos Cass. 20 avril 2011, arrêt n° P.11.0609.F.

Déclare l'appel recevable mais non fondé.

Confirme l'ordonnance dont appel.

Condamne l'étrangère aux frais de la procédure d'appel liquidés à la somme de 41,80 €.²

La procédure s'est déroulée à huis clos.

Il a été fait usage exclusif de la langue française sauf en ce qui concerne la partie traduite.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2013.

Monsieur	.....Président
Madame	.....Conseiller
Monsieur	.....Magistrat suppléant
Monsieur	.....Greffier

(Approuvé la biffure de lignes et mots)